



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CS 26NOVO13

**Schéma Directeur Sécurité Incendie -Restructuration
de la Tour 1 du BMC - Tout corps d'Etat**

HOPITAL NOVO
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
2.1 - Pièces particulières	4
2.2 - Pièces générales	5
2.3 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	5
3.4 - Contrôle technique	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	5
4.1 - Rappel des obligations du titulaire	5
4.2 - Modalités de contrôle et de sanction	6
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
6 - Protection des données à caractère personnel	6
7 - Durée et délais d'exécution	7
7.1 - Délai d'exécution	7
7.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
8 - Prix	8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
8.2 - Modalités de variation des prix	9
8.3 - Répartition des dépenses communes	10
9 - Garanties Financières	10
10 - Avance	10
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
10.2 - Garanties financières de l'avance	11
11 - Modalités de règlement des comptes	11
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
11.2 - Présentation des demandes de paiement	11
11.3 - Délai global de paiement	12
11.4 - Paiement des cotraitants	12
11.5 - Paiement des sous-traitants	12
12 - Travaux supplémentaires - Travaux imprévus - Distraction de travaux - Fiches techniques modificatives - Ordres de service	12
12.1 - Travaux supplémentaires	12
12.2 - Travaux imprévus	13
12.3 - Distraction de travaux - Suppression de travaux	13
12.4 - Fiches techniques modificatives (FTM)	13
12.5 - Ordres de service	14
13 - Conditions d'exécution des prestations	15
13.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
13.2 - Préparation et coordination des travaux	15
13.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
13.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
13.2.3 - Registre de chantier	16

13.3 - Etudes d'exécution	16
13.4 - Installation et organisation du chantier	17
13.4.1 - Installation de chantier	17
13.4.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	17
13.4.3 - Signalisation de chantier	17
13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	17
13.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
13.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
13.5.3 - Documents à fournir après exécution	17
14 - Développement durable.....	18
15 - Réception	18
15.1 - Réception des travaux.....	18
15.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	18
15.1.2 - Réceptions partielles.....	18
15.1.3 - Epreuves concluantes.....	18
15.2 - Levée des réserves	19
15.2.1. A l'issue de la réception	19
15.2.2. Dans le cadre de la garantie de parfait achèvement	19
16 - Garantie des prestations.....	19
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
18- Sanctions dans l'exécution	20
18.1 - Pénalités de retard	20
18.2 - Pénalité pour travail dissimulé	20
18.3 - Autres pénalités spécifiques.....	20
18.4 - Exécution aux frais et risque du titulaire	20
19 - Assurances.....	21
20 - Résiliation du contrat.....	21
20.1 - Conditions de résiliation	21
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
21 - Règlement des litiges et langues	22
22 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

SCHEMA DIRECTEUR SECURITE INCENDIE - RESTRUCTURATION DE LA TOUR 1 DU BMC - TOUT CORPS D'ETAT

Lieu :

HOPITAL NOVO - SIRET 269 500 153 000 11

SITE DE PONTOISE - 6 avenue de l'Ile de France 95300 PONTOISE (site principal)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Désamiantage
02	Gros Œuvre maçonnerie et Cloisons
03	Menuiserie intérieures et extérieures
04	Finitions
05	CVC Désenfumage
06	Electricité
07	Fluides médicaux

Le lot principal (lot titulaire du compte prorata) : LOT 02

Plusieurs phases de travaux sont prévues :

- Phase 1 : niveau R+6
- Phase 2 : niveau R+5
- Phase 3 : niveau R+4
- Phase 4 : niveau R+3
- Phase 5 : niveau R+2

2 - Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre des prescriptions des pièces constitutives du marché, l'ordre ci-dessous permet de déterminer la prescription applicable

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) + Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Pièces graphiques
- Annexe financière DPGF
- Le calendrier détaillé d'exécution

- Le mémoire Technique et Organisationnel, conforme aux exigences du dossier technique et aux critères d'évaluation du présent marché
- Annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le CCAG - Travaux approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021
- Le CCTG - Travaux
- Les textes législatifs et réglementaires applicables à l'objet du présent marché ;
- Les textes réglementaires et normatifs relevant du périmètre des travaux listés dans les CCTP (prescriptions générales et prescriptions particulières).

2.3 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

- Les bons de commande ;
- Les avenants ;
- Les ordres de service ;
- Les bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- Les actes spéciaux relatifs au(x) sous-traitant(s) agréé(s) ;
- Les procès-verbaux, attachements, constats contradictoires.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

BIM INGENIERIE, 21 avenue Edouard Belin, 92500 Rueil Malmaison.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

BIM INGENIERIE, 21 avenue Edouard Belin 92500 Rueil Malmaison.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie sera précisé ultérieurement.

3.4 - Contrôle technique

DEKRA INDUSTRIAL SAS 21-23 rue du Petit Albi 95800 Cergy Pontoise Cedex.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordinateur sécurité et protection de la santé sera précisé ultérieurement.

4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

4.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

4.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de la date de notification.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Plusieurs phases de travaux sont prévues :

- Phase 1 : niveau R+6
- Phase 2 : niveau R+5
- Phase 3 : niveau R+4
- Phase 4 : niveau R+3
- Phase 5 : niveau R+2

Chaque phase de travaux fera l'objet d'un ordre de service de démarrage de chantier pour le niveau concerné annexé du planning d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 20 jours.

Au-delà de ce forfait calendaire, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Température	≤ -7°C pendant 3 jours consécutifs
Pluie	Sans objet
Vent	Sans objet
Neige	Sans objet

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de PONTOISE – CORMEILLES.

7.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le planning détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du planning prévisionnel de travaux.

Plusieurs phases de travaux sont prévues :

- Phase 1 : niveau R+6
- Phase 2 : niveau R+5
- Phase 3 : niveau R+4
- Phase 4 : niveau R+3
- Phase 5 : niveau R+2

Chaque phase de travaux fera l'objet d'un ordre de service de démarrage de chantier pour le niveau concerné annexé du planning d'exécution.

Ce planning met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le planning détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors TVA et seront établis et considérés comme comprenant toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ils sont réputés couvrir également les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-Travaux ou des dispositions supplétives suivantes :

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, les prix comprennent :

- L'organisation du chantier dans le site ;
- Les frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses cotraitants et/ou sous-traitants éventuels y compris la marge de ce titulaire pour défaillance éventuelle de ceux-ci ;
- L'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise ;
- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les contraintes dues au bruit, aux prescriptions environnementales et de sécurité ;
- Les difficultés éventuelles d'accès et restrictions particulières visées dans les différentes pièces contractuelles ;
- Le respect des obligations réglementaires et législatives régissant le traitement de l'amiante ;
- Les restrictions imposées du fait de l'activité médicale et de la continuité du service public si elles sont en interface immédiate des travaux ;

- Les transports, magasins, baraquements, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la mise en place de dispositifs particuliers nécessaires aux travaux de confinement et de calfeutrement ;
 - Les frais liés aux prélèvements durant toutes les phases de préparation et de réalisation jusqu'à la restitution ;
 - Les mesures de signalisation temporaire de sécurité ;
 - Le coût des énergies et fluides nécessaires à la réalisation des travaux ;
 - Le coût de la constitution des Dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
- Le prix est établi en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses cotraitants et/ou sous-traitants ainsi que les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables.

Les acomptes présenteront ainsi les coûts initiaux et révisés et les éléments de preuves relatifs aux révisions (soit le taux de l'indice initial et le dernier taux de l'indice connu au moment de l'achèvement ou de la réalisation (phase en cours) de la prestation concernée par l'acompte.

Les coûts unitaires relatifs aux dépenses contrôlées (coûts horaires) sont révisés dans les mêmes conditions. Le coefficient de déboursé est en revanche fixe sur l'ensemble de la durée du marché.

Les prix seront révisés suivant la formule :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 X/X_o)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix ;

P_o = prix initial ;

X= la valeur du dernier indice connu au dernier jour de réalisation des travaux concernés par l'acompte ;

X_o = la valeur de l'indice au mois de la date limite de réception des plis.

Les indices afférents à chaque lot sont définis comme suit :

- Lot 1 « Désamiantage » : BT01
- Lot 2 « Gros Œuvre - Maçonnerie - Cloisons » : 50% BT06 + 50% BT08
- Lot 3 « Menuiseries intérieures et extérieures : BT18
- Lot 4 « Finitions » : 50% BT10 + 50% BT46
- Lot 5 « Chauffage - Ventilation - Climatisation - Désenfumage - Plomberie » : 40% BT38 + 60% BT41
- Lot 6 « Electricité » : BT47
- Lot 7 « Fluides médicaux » : BT38

8.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, sont décrites dans le CCTC lot 00.

En cas de non-respect des exigences de ce document, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, et à défaut d'identification de l'entreprise défaillante, aux frais du compte prorata, une entreprise extérieure.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

9 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

10 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13° : En cas de sous-traitance, l'acte spécial dûment renseigné signé par toutes les parties, notifié par la MOA.
- 14 : En cas de travaux modificatifs, les FTM correspondantes.
- 15 : Les avenants notifiés au titulaire.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

A déposer selon le cadre défini via l'onglet "Facture de travaux" avec les informations suivantes :

Maitre d'Ouvrage : Hôpital NOVO

Numéro SIRET : 269 500 153 00011

Code service : SERV_TECH_TRAV_CDE

Maitrise d'œuvre : BIM INGENIERIE

Numéro SIRET : 791 044 795 00015

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les demandes de paiement ne comportant pas l'ensemble des éléments renseignés à l'article 11.3 entraîneront une suspension du délai de paiement.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Travaux supplémentaires - Travaux imprévus - Distraction de travaux - Fiches techniques modificatives - Ordres de service

12.1 - Travaux supplémentaires

Il ne peut y avoir de travaux supplémentaires que s'il y a une modification du projet. S'il n'y a pas de modification du projet, les travaux supplémentaires ne pourront être des travaux imprévus qu'il conviendra de démontrer dans les conditions de l'alinéa suivant.

12.2 - Travaux imprévus

La référence aux travaux imprévus se fait au regard de la description technique des travaux à réaliser.

Le titulaire devra démontrer le caractère imprévu des travaux s'il s'agit d'une sujétion non normalement prévisible, c'est à dire une sujétion imprévue. Cela implique que le titulaire devra successivement :

- Faire constater les conditions d'exécution (article 11 du CCAG - Travaux) ;
- Faire valoir des réserves sur les conditions dans lesquelles il est contraint d'intervenir ;
- Invoquer éventuellement l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux qui stipule que les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles. Ceci signifie à contrario que les conséquences de celles qui ne sont pas normalement prévisibles ne sont pas incluses dans les prix du marché.

12.3 - Distraction de travaux - Suppression de travaux

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'enlever une partie des travaux du marché du titulaire soit pour les confier à une autre entreprise bénéficiant d'un niveau de qualification ou certification équivalent, soit pour en différer l'exécution, soit pour exécuter elle-même ces travaux.

La distraction de travaux ne pourra être réalisée sans l'accord du titulaire sans que cela ne puisse être assimilé à une résiliation partielle du marché.

En revanche, s'il s'agit de travaux simplement supprimés, il ne s'agit pas d'une distraction de travaux mais d'un changement apporté au marché. Dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre à indemnisation, sauf s'il y a diminution excessive de la masse initiale des travaux.

12.4 - Fiches techniques modificatives (FTM)

En cas de travaux supplémentaires, de distraction, de suppression ou de modification de travaux, le maître d'œuvre établira systématiquement une fiche technique modificative (FTM) qui mentionnera :

- L'identité du demandeur (maître d'œuvre ou maître d'ouvrage) ;
- La nature et la justification des travaux supplémentaires, distraits, supprimés ou modifiés ;
- La référence aux articles concernés du CCTP ;
- Le(s) corps d'état ou ensemble(s) de travaux concerné(s) ;
- Le ou les entrepreneur(s) concerné(s) ;
- La date d'établissement de la FTM ;
- La catégorie d'affectation de la dépense.

Chaque TS sera affecté dans l'une des catégories ci-après :

Modification de catégorie 1 :

Il s'agit des modifications ne résultant pas d'une modification du programme :

- Pour améliorer le rapport qualité-prix de l'ouvrage ;
- Par suite d'imprévision ou d'imprécision des études précédentes ;
- Consécutives à une erreur dans la définition ou la conduite des travaux.

Modification de catégorie 2 :

Il s'agit des modifications résultant d'une modification du programme initial. Ces modifications doivent être demandées par le maître d'ouvrage ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

Modification de catégorie 3 :

Il s'agit de modifications :

- Qui s'imposent à l'opération par suite d'un événement qui relèverait de la théorie de l'imprévision au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la circulaire du 20 novembre 1974¹ ;
- Aux évolutions réglementaires postérieures à la notification des marchés de travaux ;
- Aux prescriptions complémentaires postérieures à l'élaboration du CCTP demandées par les intervenants habilités dans l'acte à construire ou les services de prévention.
- Au constat d'aléa technique indépendant des parties.

Dès réception de la FTM établie par le maître d'œuvre, le titulaire dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour transmettre son devis au maître d'œuvre. Le traitement du devis et sa validation par le maître d'œuvre se font selon les conditions du contrat ou à défaut de prescriptions particulières, dans le délai de sept (7) jours calendaires.

La FTM et son devis de rattachement seront soumis à la signature du maître d'ouvrage. Les travaux ne pourront être réalisés qu'à compter de l'émission de l'ordre de service correspondant.

12.5 - Ordres de service

Clause supplétive à l'article 3.8 du CCAG-Travaux :

Les prescriptions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux sont complétées des dispositions suivantes.

Les ordres de services sont divisés en deux (2) catégories :

- Ceux relevant de la seule autorité du maître d'œuvre ;
- Ceux soumis à une décision expresse du maître d'ouvrage.

12.5.1- Ordres de service requérant la seule signature du maître d'œuvre

Les ordres de services relevant de la première catégorie ont pour but de permettre la simple exécution du contrat, l'appréciation de la situation et les mesures à prendre relevant de la compétence du maître d'œuvre.

Ceux relevant de la première catégorie sont ceux relatifs :

- A la notification du plan d'implantation des ouvrages (article 27.1 du CCAG-Travaux) ;
- A la notification du procès-verbal de piquetage (article 27.4 du CCAG-Travaux) ;
- A la décision d'effectuer des mesures d'investigation (article 39.1 du CCAG-Travaux) ;
- A l'injonction de reprise d'ouvrage (article 30 du CCAG-Travaux) ;
- A la notification de l'état d'acompte mensuel (article 12.2 du CCAG-Travaux) ;
- A la situation de prix provisoire pour des travaux nouveaux (article 13.4 du CCAG-Travaux) ;
- Au choix des matériaux et produits de remplacement (article 23.2 du CCAG-Travaux).

12.5.2- Ordres de service requérant une signature du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage

Les ordres de services relevant de la seconde catégorie qui nécessitent une décision expresse du maître d'ouvrage sont obligatoirement soumis à la double signature du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Ceux relevant de la seconde catégorie sont ceux relatifs :

- A la production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou un sous-détail de prix unitaire ne figurant pas parmi les pièces contractuelles (article 9.3.4 du CCAG-Travaux) ;
- A l'augmentation de la masse initiale des travaux (article 14.2.2 du CCAG-Travaux) ;
- A la prolongation du délai d'exécution (article 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux) ;
- A une décision d'arrêter les travaux (article 14.4.2 du CCAG-Travaux) ;
- A la notification du décompte général (article 14.4.2 du CCAG-Travaux) ;
- A la notification du démarrage de chaque phase des travaux, comprenant le planning par niveau (article 18.1.1 du CCAG-Travaux) ;

¹ [Circulaire du 20 novembre 1974](#) relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

- A la prolongation des travaux (article 18.2.3 du CCAG-Travaux) ;
- A la décision d'effectuer des travaux nouveaux (article 13.1 du CCAG-Travaux).

12.5.3. Diffusion des ordres de service

Pour tous les cas définis ci-avant le maître d'œuvre est chargé de la notification de tous les ordres de service par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

HOPITAL NOVO - Site de Pontoise
Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

13.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution

13.2 - Préparation et coordination des travaux

13.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation pour chaque phase de travaux, à savoir chaque niveau, comprise dans le délai d'exécution qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1,5 mois à compter du début de ce délai.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

13.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

13.2.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

13.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

13.4 - Installation et organisation du chantier

13.4.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

13.4.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :
Voir plan d'installation de chantier

13.4.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.5.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG - Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité

13.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution tel que prévu à l'article 37 du CCAG-TRAVAUX. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

13.5.3 - Documents à fournir après exécution

Les documents suivants doivent être transmis au coordinateur SPS :

- ✓ Dossier d'études techniques
- ✓ Etudes d'exécution
- ✓ Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

14 - Développement durable

Le titulaire devra se conformer aux exigences environnementales prévues dans l'article 1.13 du CCTC.

15 - Réception

15.1 - Réception des travaux

15.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions des articles 41-42 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

15.1.2 - Réceptions partielles

Une réception partielle sera prononcée pour chaque phase travaux :

- Phase 1 : niveau R+6
- Phase 2 : niveau R+5
- Phase 3 : niveau R+4
- Phase 4 : niveau R+3
- Phase 5 : niveau R+2

Les stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent aux réceptions partielles.

Chaque réception partielle sera notifiée par ordre de service.

Pour chaque phase de travaux, ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

15.1.3 - Epreuves concluantes

Chaque réception partielle ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

15.2 - Levée des réserves

15.2.1. A l'issue de la réception

Clause supplétive à l'article 41.6 du CCAG-Travaux :

En complément des stipulations du CCAG-Travaux :

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre et signé des parties en présence. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en fait mention.

Dans le délai de cinq (5) jours calendaires suivant les opérations préalables à la réception, le procès-verbal est transmis par le maître d'œuvre au titulaire assorti des propositions de réception, de réception avec réserves ou de report de réception faites au maître d'ouvrage. La décision fixe la date retenue pour l'achèvement des travaux. La décision prise est notifiée au titulaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date du procès-verbal.

15.2.2. Dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Lorsque des imperfections ou malfaçons sont constatées pendant le délai de garantie, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le courrier de signalement. Ce délai peut impliquer la mise en œuvre des mesures conservatoires et/ou de sécurité.

Les délais de réparation définitive sont définis d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'œuvre et validés par le maître d'ouvrage. Les délais fixés sont proportionnels à la nature de l'imperfection ou de la malfaçon signalée et prendront en compte les délais d'organisation et d'approvisionnement nécessaires. En tout état de cause ce délai ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter du fait générateur.

Quinze (15) jours calendaires avant le terme de l'année de parfait achèvement le maître d'œuvre établit la synthèse des signalements restés sans suites et convoquera le titulaire en vue d'une constatation de non-achèvement des ouvrages. Cette constatation fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire.

16 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception partielle des travaux de chaque phase. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les travaux pouvant affectés la solidité de l'ouvrage ou le rendre inutilisable feront également l'objet d'une garantie décennale.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

18- Sanctions dans l'exécution

18.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

18.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250,00 € par absence.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

18.4 - Exécution aux frais et risque du titulaire

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

L'opération pourra faire l'objet d'une police d'assurance Dommages-Ouvrage, et si nécessaire, une police de responsabilité décennale de deuxième ligne dite « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » pour le compte de tous les constructeurs titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage.

Le paiement de la prime de ce système d'assurance n'incombera pas à l'Entreprise.

La police d'assurance « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » a pour objet de couvrir les dommages de nature décennale qui excéderaient, par leur enjeu financier, les montants minimums de garanties que doivent fournir les constructeurs.

Elle apporte une garantie épuisable à hauteur du coût de construction qui ne peut être actionnée, le cas échéant, qu'en complément et/ou après épuisement des montants de garantie apportés par les polices responsabilités civiles décennales des constructeurs.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2 Boulevard de l'Hautil

95000 CERGY

Tél : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes D'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en Français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux